



Maître d'ouvrage :
MAIRIE DE CAZERES

Place de l'hôtel de ville - 31220 CAZERES
TEL : 05 61 98 46 00 - FAX : 05 61 98 46 12
contact@mairie-cazeres.fr

PIECE

DCE

MAISON GARONNE



ARCHITECTE

SCPA BRANGER & ROMEU

4 rue des Saules
31 400 TOULOUSE
TEL: 05 61.53.25.15
archi.brangeromeu@wanadoo.fr



OPC

MB CONSEILS COORDINATION

Route d'Antras
09 800 SENTEIN
TEL: 05 61 66 19 91
mb-conseils-coordination@orange.fr



BUREAU DE CONTROLE

QUALICONSLT

1, rue de la Paderne
31 170 TOURNEFEUILLE
TEL: 05 34 51 61 10
toulouse.qc@qualiconsult.fr



BUREAU D'ETUDE TECHNIQUE

BET BATUT (structure bois)

10, place Nationale
82 000 MONTAUBAN
TEL: 05 63 66 51 93
bet@bet3b.fr



BET JR INGENIERIE

(structure béton)

8, rue Jacques Babinet
Immeuble les Peupliers
31 000 TOULOUSE
TEL: 05 34 51 29 67
be@berobert.com



BET GLEIZE ENERGIE

(Fluides/Electricité/SSI)

4, rue Jean Bart
Immeuble Agora - Bât 4
31 670 LABEGE
TEL: 05 34 31 45 25
michael.letellier@gleize-energie.com
service.commercial@gleize-energie.com



PAYSAGES

Veronique COURCELLES

129, rue Gaston Doumergue
31 170 TOURNEFEUILLE
TEL: 05 61 86 36 33
v.courcelles@wanadoo.fr



MUSEOGRAPHE

AVE CULTURE

33, rue Germanie Richier
31 300 TOULOUSE
TEL: 09 53 99 58 40
aurelien.vigouroux@gmail.com



COORDINATION SPS

QUALICONSLT

1, rue de la Paderne
31 170 TOURNEFEUILLE
TEL: 05 34 51 61 10
toulouse.qc@qualiconsult.fr



Modifications:

																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							</
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----

CCAP Cahier des Clauses Administratives Particulières



Ville de CAZERES
Hôtel de Ville
31 220 CAZERES
Tél : 05.61.98.46.00 – Fax : 05.61.98.46.12
Mail : contact@mairie-cazeres.fr

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

**Construction de la « Maison Garonne » sur
l'emplacement de l'ancien hangar à bateaux**

Cahier des Clauses Administratives
Particulières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENTS
- 1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS
- 1.3 - MAITRISE D'ŒUVRE
- 1.4 - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER
- 1.5 - CONTRÔLE TECHNIQUE
- 1.6 - COORDINATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ
- 1.7 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ

- 3.1 - CARACTÉRISTIQUES DES PRIX
- 3.2 - MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX
- 3.3 - RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES

ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

- 4.1 - GARANTIE FINANCIÈRE
- 4.2 - AVANCE

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

- 5.1 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES ET PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT
- 5.2 - APPROVISIONNEMENTS
- 5.3 - TRANCHES CONDITIONNELLES
- 5.4 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

ARTICLE 6 : DÉLAI D'EXECUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES

- 6.1 - DÉLAI D'EXECUTION DES TRAVAUX
- 6.2 - PROLONGATION DU DÉLAI D'EXECUTION
- 6.3 - PÉNALITÉS POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE

ARTICLE 7 : CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

- 7.1 - PROVENANCE, QUALITÉ ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
- 7.2 - VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

ARTICLE 9 : PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

- 9.1 - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX
- 9.2 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER
- 9.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITÉ
- 9.4 - REGISTRE DE CHANTIER

ARTICLE 10 : ÉTUDES D'EXECUTION

ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

- 11.1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER
- 11.2 - EMBLEMENTS MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS
- 11.3 - SIGNALISATION DES CHANTIERS
- 11.4 - APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES
- 11.5 - STOCKAGE, EMBALLAGE ET TRANSPORT DU MOBILIER
- 11.6 - LIVRAISON

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER

- 12.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER
- 12.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX
- 12.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX
- 12.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION DES TRAVAUX
- 12.5 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES LIVRAISON DES FOURNITURES

ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX

- 13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION
- 13.2 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE
- 13.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES

- 14.1 - DELAIS DE GARANTIE
- 14.2 - GARANTIES PARTICULIERES
- 14.3 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE DURANT LA PERIODE DE GARANTIE
- 14.3 - ASSURANCES

ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 16 : DROIT ET LANGUE

ARTICLE 17 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 18 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent le Marché :

« Maison Garonne » à l'emplacement de l'ancien hangar à bateaux
Equipement structurant culturel et artistique » et musée de la batellerie

Dispositions générales:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

1.2 Décomposition en lots

Les travaux sont décomposés en **15** Lots :

LOT N°1	DEMOLITIONS /GROS-OEUVRE
LOT N°2	CHARPENTE BOIS / FACADES BOIS / TOITURE BOIS / PLANCHER BOIS
LOT N°3	METALLERIE /SERRURERIE
LOT N°4	BARDAGE METAL
LOT N°5	COUVERTURE TUILES /ZINGUERIE
LOT N°6	MENUISERIES EXTERIEURES
LOT N°7	PLATRERIE
LOT N°8	MENUISERIE INTERIEURE
LOT N°9	CHAPE BETON / CARRELAGE /FAIENCE
LOT N°10	PEINTURE
LOT N°11	CHAUFFAGE/VENTILATION/PLOMBERIE /SANITAIRES
LOT N°12	ELECTRICITE /SSI
LOT N°13	EQUIPEMENTS SPECIALISES
LOT N°14	ASCENSEUR
LOT N°15	VRD / AMENAGEMENTS EXTERIEURS

1.3 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

SCP BRANGER & ROMEU architectes mandataire
4, rue des Saules
31 400 TOULOUSE
Tél : 05.61.53.25.15

BET BATUT (Structure bois)
10 place nationale
82 000 MONTAUBAN
Tél : 05.63.66.51.93

BET JR INGENIERIE (Structure béton)
8, rue jacques Babinet – Immeuble les Peupliers
31 000 TOULOUSE
05.34.51.29.67

BET GLEIZE ENERGIE (Fluides/Electricité/SSI)
4, rue Jean Bart – Immeuble Agora – Bât 4
31 670 LABEGE
Tél : 05.34.31.45.25

Véronique COURCELLES (Paysages)
129 rue Gaston Doumergue
31 170 TOURNEFEUILLE
Tél : 05.61.86.36.33

AVE CULTURE (Muséographe)
33, rue Germanie Richier
31 300 TOULOUSE
Tél : 09.53.99.58.40

Le maître d'œuvre est : Mr Claude BRANGER, Gérant de la SCP BRANGER & ROMEU Architectes (Mandataire).
La mission du maître d'œuvre est une mission de base avec VISA et EXE partiels, (SYN) complétée par la mission OPC

1.4 Ordonnancement, Pilotage et Coordination de chantier

MB CONSEILS COORDINATION (OPC)
Route d'Antras
09 800 SENTEIN
Tél : 05.61.66.19.91

1.5 Bureau de contrôle

Les travaux faisant l'objet du marché sont soumis au contrôle technique effectué par :

QUALICONSLT (Bureau de Contrôle)
Responsable d'affaires – Stéphan ASSIE
1, rue de la Paderne
31 170 TOURNEFEUILLE
Tél : 05.34.51.61.10 – Fax : 05.34.51.61.11
Courriel : stephan.assie@qualiconsult.fr

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

Code	Libellé
L	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
SEI	Sécurité dans les immeubles recevant du public (ERP)
PS	Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes
Hand	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
LE	Solidité des ouvrages existants

1.6 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par :

QUALICONSULT (Bureau de Contrôle)
Responsable d'affaires – Stéphan ASSIE
1, rue de la Paderne
31 170 TOURNEFEUILLE
Tél : 05.34.51.61.10 – Fax : 05.34.51.61.11 - Courriel : stephan.assie@qualiconsult.fr

1.7 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ainsi que les avenants éventuels

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) Le calendrier détaillé d'exécution, visé à l'article 6 du CCAP

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses documents annexés

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009

Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux

Le plan général de coordination sécurité (PGC) Le rapport initial de contrôle technique (RICT)

La décomposition du prix global et forfaitaire Le mémoire justificatif du titulaire.

Article 3 : Prix du marché

3.1 Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire, pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement et des dépenses communes de chantier mentionnées au présent CCAP.

Le CCTP précise les sujétions particulières que pourraient rencontrer les entreprises dans le cadre de l'exécution de leurs travaux et qui auraient des incidences sur leurs prix.

3.2 Modalité de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de : Novembre 2017 ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix des lots sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision,
- I₀ : valeur de l'index de référence au mois zéro,
- I_n : valeur de l'index de référence au mois n.

Le mois « n » retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Les index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Bulletin statistique de l'INSEE, sont les suivants :

Lot n° 1 : Démolition / Gros-œuvre	BT02/BT03/BT06
Lot n° 2 : Charpente bois/Façades bois	BT16B
Lot n° 3 : Métallerie / Serrurerie	BT BT42/BT07
Lot n° 4 : Bardage métal	BT49
Lot n° 5 : Couverture /Etanchéité/zinguerie	BT34/BT53
Lot n° 6 : Menuiseries extérieures	BT19B/BT43
Lot n° 7 : Plâtrerie /Faux-Plafonds	BT08
Lot n° 8 : Menuiseries intérieures	BT18a
Lot n° 9 : Chape béton / Carrelage / Faïence	BT09
Lot n° 10 : Peinture/Sols souples	BT46
Lot n° 11 : Chauffage/Ventilation/Plomberie/Sanitaires	BT41/BT40/BT38
Lot n° 12 : Electricité Courants forts Courants faibles SSI	BT47
Lot n° 13 : Equipement spécialisé	
Lot n° 14 : Ascenseur	BT48
Lot n° 15 : VRD/Aménagements extérieurs	BT01

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

3.3 Répartition des dépenses communes

Pour l'application de l'article 10.1 du CCAG-Travaux, les dispositions suivantes seront retenues :

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau suivant sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par le titulaire du lot indiqué dans la seconde colonne :

Libellé	Lot
Etablissement des clôtures et panneaux de chantier établis en conformité avec l'article R 8221-1 du Code du travail.	1
Installations communes de sécurité et d'hygiène.	1
Installation de téléphone	1
Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité.	1
Installation signalisation	1
Installation d'éclairage	1

Libellé	Lot
Réseau provisoire intérieur d'électricité, y compris son raccordement.	1
Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement.	1

Chaque titulaire supporte les frais de l'exécution des trous, scellements, bouchages et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessous sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par le titulaire du lot indiqué dans la seconde colonne :

Libellé	Lot
Frais d'installation du matériel de stockage des déblais	Tous les lots
Evacuation des déblais liés au lot jusqu'aux lieux de stockage fixé par le maître d'œuvre	Tous les lots
Enlèvement et transport des déblais stockés jusqu'aux installations d'élimination ou de tri sélectif des déchets	Tous les lots
Nettoyage, réparation et remise en état des installations salies ou détériorées par le titulaire du lot	Tous les lots
Obligation de laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux concernant le lot	Tous les lots

En cas de non-respect de ces exigences, le maître d'œuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir, aux frais des entreprises défaillantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

Les dépenses indiquées ci-après font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un titulaire ou d'un groupe de titulaires déterminé :

Nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène
 Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone
 Chauffage du chantier

Frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :

- l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
- les dégradations et les détournements ne peuvent être imputés au titulaire d'un lot déterminé ;
- la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Frais d'établissement, de tirage et de toutes reproductions des documents communs

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata ou le titulaire du lot principal (s'il a été désigné dans le présent document) procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Si le marché relatif à un lot, autre que celui ou ceux des titulaires affectés à la garde du chantier, est résilié par application des articles 47 ou 49 du CCAG-Travaux ; la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant devra être assurée par le(s) titulaire(s) du lot n° 2 et ce jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire.

Le(s) titulaire(s) du lot n° 2 n'auront pas la charge des dépenses justifiées entraînés par cette garde.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1 Garantie financière

Pour tous les lots, une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

4.2 Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le versement de l'avance n'est pas subordonné à la constitution d'une garantie à première demande.

Le montant de l'avance est fixé à 30,00 % d'une somme égale à douze fois le montant initial, toutes taxes comprises, du marché, divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément aux articles 13.1 du CCAG- Travaux pour tous les lots. Les acomptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur

le relevé des prestations exécutées (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé ;

l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés les prestations auxquelles le prix se rapporte ne sont pas terminées)

le montant hors taxe des prestations exécutées ;

le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;

le montant, éventuel des primes ;

le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;

les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des prestations exécutées ;

le montant total TTC des prestations exécutées (incluant, le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier) ;

la date de facturation ;

en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;

la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

Les demandes de paiement devront être adressées au maître d'œuvre à l'adresse et à la personne indiquées à l'article 1.3 du présent document.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5.2 Approvisionnements

Sans objet.

5.3 Tranches conditionnelles

Sans objet.

5.4 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;

Le compte à créditer.

Modalités de paiement des sous-traitants directs :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention «Autoliquidation» pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième para- graphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Modalités de paiement direct des cotraitants :

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG- Travaux.

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1 Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est stipulé à l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution établi par l'OPC qui est joint en annexe au présent CCAP.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Calendrierdétaillé d'exécution

- A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré (à partir du calendrier prévisionnel d'exécution) par le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent CCAP.

- B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.
- C) Pour chacun des marchés, en cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu et s'applique à compter de la date probable de départ du délai d'exécution de chaque lot.
- D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.
- E) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au D), est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

6.2 Prolongation du délai d'exécution

Sans objet

6.3 Pénalités pour retard – Primes d'avance

Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 500,00 euros pendant 6 jours, puis 1 000,00 euros au-delà.

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 400,00 euros par absence.

Le titulaire subira également, en cas de non-respect de la date limite d'achèvement ou du délai d'exécution des travaux contractuels, une pénalité forfaitaire de 1 000,00 euros.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 6 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

A la fin de chaque semaine, le titulaire est tenu de procéder au nettoyage des niveaux occupés du bâtiment. A défaut de remplir cette obligation, il encourt une pénalité journalière de 300 euros par niveau.

Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits

7.1 Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG en ce qui concerne les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux.

7.2 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Des vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées sur les matériaux et produits objet du marché dans les conditions définies au CCTP (pour tous les lots)

Article 8 : Implantation des ouvrages

Aucune stipulation particulière.

Article 9 : Préparation et Coordination des travaux

9.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation d'une durée de 1 (un) mois, comprise dans le délai d'exécution du marché. Cette période débute à compter de la notification du marché.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du CCAG-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

Dans le cadre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les adaptations et modifications du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

En complément du présent CCAP, le CCTP (lot 00) précise les dispositions préparatoires devant être prises et les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages.

9.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

B) Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur SPS

1- Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

le PPSPS ;

tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ; la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ; dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;

tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;

la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500,00 euros, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais fixés par l'article 9 du présent document.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3 Plan d'assurance qualité

Pour répondre à la problématique de la gestion de la qualité du chantier, le titulaire a la responsabilité d'établir un plan d'assurance qualité (pour tous les lots). Ce plan, soumis au visa du maître d'œuvre, comportera les dispositions suivantes :

- les points critiques, étapes dont le titulaire prévient à l'avance le maître d'œuvre pour qu'il puisse, s'il le juge utile, y assister et en vérifier les conditions d'exécution ;
- les points d'arrêt, étapes dont le titulaire ne peut engager l'exécution qu'avec l'accord exprès du maître d'œuvre.

9.4 Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

Article 10 : Etudes d'exécution

En application de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, le titulaire établit, d'après les pièces écrites et graphiques du CCTP, les documents nécessaires à l'exécution des travaux, tels que les plans d'exécution, notes de calcul et études de détail (pour tous les lots).

Les plans, notes de calcul, études de détail et autres documents d'exécution prévus au CCTP sont soumis au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Ces documents sont fournis en quatre exemplaires dont un sur support en permettant la reproduction. Ils sont également transmis sous support informatique (CD, DVD, clé USB, etc.). Les plans doivent être interopérables avec la technologie DWG.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

Article 11 : Installation et organisation du chantier

11.1 Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Le CCTP définit les emplacements qui pourront être mis gratuitement à la disposition du titulaire, pour tout ou partie de ses installations de chantier.

11.2 Emplacement mis à disposition pour déblais

Il sera fait application des dispositions de l'article 31.2 du CCAG-Travaux.

11.3 Signalisation des chantiers

Sans objet.

11.4 Application de réglementations spécifiques

Sans objet.

11.5 Stockage, emballage et transport du mobilier

L'évacuation des emballages est réalisée, le jour de la livraison, vers des sites susceptibles de les recevoir. Les lieux mis à la disposition du chantier ne peuvent être utilisés.

11.6 Livraison

Cas du mobilier :

La livraison comprend la manutention jusqu'aux locaux de destination, le déballage, l'installation, le cas échéant, le raccordement aux fluides ainsi, que le nettoyage des mobiliers installés.

L'installation comprend la fixation au mur ou au sol des mobiliers et matériels conformément aux règles de l'art. Le titulaire prévoit l'outillage nécessaire à l'installation.

La date de livraison doit être conforme au planning annexé au présent CCAP.

Les difficultés de manutention, quelle qu'en soit la nature, sont rémunérées par les prix du marché. En cas de retard de chantier et en dehors de la prolongation des délais prévue à l'article 6.2, une décomposition de la livraison en deux phases pourra être décidée par le pouvoir adjudicateur. Les sujétions inhérentes à cette décomposition sont comprises dans les prix du titulaire.

La livraison pouvant intervenir en période de congés scolaires, le titulaire prendra les dispositions nécessaires pour exécuter ses obligations durant cette période.

Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

21.1 Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du CCAG-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

12.2 Règlement des installations de chantier et remise en état des lieux

La remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, cette opération sera faite aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG-Travaux, sans préjudice de la pénalité prévue à l'article 6.3 du présent CCAP.

12.3 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux, à la charge du titulaire, seront effectués dans les conditions définies au CCTP.

12.4 Documents à fournir après exécution des travaux

Pour tous les lots, le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Ces documents sont fournis au maître d'œuvre en quatre exemplaires papier dont un sur un support en permettant la reproduction.

Ils sont également transmis sous support informatique (CD-ROM, clé USB, etc.). Les plans doivent être interopérables avec la technologie DWG.

Le contenu du dossier sur les ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire,
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre établis ou collectés par le titulaire, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements.
- les constats d'évacuation des déchets.

Un exemplaire du DOE sera remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 300 euros par jours de retard sera appliquée sur les sommes dues au titulaire.

12.5 Documents à fournir après livraison des fournitures

Pour le lot 7, le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage, au plus tard le jour de la livraison, les notices d'entretien, les spécifications de pose, ainsi que les conditions de garantie des fabricants attachées au matériel livré.

Ces documents sont fournis au maître d'ouvrage en un exemplaire papier sur un support en permettant la reproduction.

Article 13 : Réception des travaux

13.1 Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) ; elle prend effet à la date de cet achèvement.

Le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre sont avisés par le titulaire du lot n° 02 de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

Pour les lots 12, 13, 14 et 15, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles mentionnés du CCTP.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

13.2 Réception partielle et prise en possession anticipée

Sans objet

13.3 Mise à dispositions de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

Article 14 : Garanties et assurances

14.1 Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme aux articles 44.1 du CCAG-Travaux

Le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

14.2 Garanties particulières

Sans objet.

14.3 Obligations du titulaire durant la période de garantie

En dehors des obligations prévues aux CCAG-Travaux, le titulaire assurera une formation dans les conditions et selon les modalités définies au CCTP (pour tous les lots).

14.4 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils sont titulaires du contrat d'assurance responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Ils auront également souscrit une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes régissant la garantie décennale des constructeurs (pour tous les lots).

Article 15 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du CCAG-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 4,00 %.

Article 16 : Droit et langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 17 : Clauses complémentaires

Conformément aux stipulations des articles 2 et 3.8 du CCAG, les ordres de service seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre.

Toutefois, par dérogation à ces mêmes stipulations, tous les ordres de services relatifs à la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient, en application des articles 14 à 17 du CCAG travaux, sont pris par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 18 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux CCAG-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

L'article 6.1 déroge à l'article 19.1.1 du CCAG-Travaux

L'article 6.3 déroge à l'article 20.1 du CCAG-Travaux

L'article 9.1 déroge à l'article 19.1.1 du CCAG-Travaux L'article

9.2 déroge à l'article 48.1 du CCAG-Travaux

L'article 12.2 déroge à l'article 19.1 du CCAG-Travaux L'article

13.1 déroge à l'article 41.1 du CCAG-Travaux L'article 13.2

déroge à l'article 42.2 du CCAG-Travaux L'article 14.1 déroge à

l'article 42.3 du CCAG-Travaux

L'article 17 déroge aux articles 2 et 3.8 du CCAG-Travaux.

Fait à CAZERES, le 04/09/2017

Lu et approuvé

Le représentant du pouvoir adjudicateur

M. le Maire

Michel OLIVA

(Cachet commercial et identité du représentant du titulaire ou du mandataire du groupement)

A _____, Le